



Chariots automoteurs à conducteur porté

Références réglementaires :

- ✓ Code du travail :
Art R 4323-55
Art R 4323-56

Public : toute personne amenée à conduire des chariots à conducteur porté et n'ayant jamais suivi de formation à la sécurité au sens de l'article R4323-55

Pré requis : Avoir 18 ans, être médicalement apte à la conduite, être muni de ces équipements de protection individuelle (EPI), compréhension écrite et orale de la langue française.

Objectifs :

- ✓ Appliquer les règles de sécurité relatives à la conduite des chariots automoteurs à conducteur porté,
- ✓ Conduire en sécurité un chariot automoteur,
- ✓ Se préparer au test CACES®

Méthodes et moyens pédagogiques :

Formation essentiellement pratique en conditions réelles, apport théorique avec exposé vidéo,

Organisation :

Dans l'entreprise avec les équipements propres à cette dernière, dans une salle pour la partie théorique.

Validation : Attestation de formation,
Passage du CACES®

Durée : voir détail par catégorie et selon le niveau des stagiaires.

Nombre de participants maximum : 6

Lieu : en intra-entreprise.



Programme indicatif de formation :

Partie théorique

- ✓ Aspect réglementaire, recommandation R389,
- ✓ Connaissance et technologie des chariots automoteurs à conducteur porté,
- ✓ Règles de conduite et utilisation en sécurité des chariots automoteurs à conducteur porté.

Mise en pratique

- ✓ Programme commun
 - Vérifications et opérations de maintenance des chariots automoteurs à conducteur porté,
 - Circulation avec un chariot,
 - Opérations de prise et fin de poste,
 - Vérification d'adéquation du chariot pour l'activité réalisée.
- ✓ Programme spécifique
 - Voir le programme sur les fiches de catégorie.